

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 574

présenté par

Mme Stambach-Terrenoir, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences des autoroutes, notamment de l'A69, sur les pollutions sonores.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es du groupe LFI-NFP souhaitent qu'un rapport soit remis afin d'évaluer les conséquences des autoroutes, et notamment de l'A69, sur l'augmentation des pollutions sonores.

Les projets routiers et autoroutiers vont également générer des pollutions sonores supplémentaires. L'Autorité environnementale a souligné dans son rapport annuel 2023, publié en juillet 2024, que « *le bruit de circulation est régulièrement sous-évalué dans les projets d'infrastructures terrestres de transport (...) Dans le scénario de référence (sans projet), l'évaluation du bruit repose souvent sur une surestimation du trafic (...) En revanche, le trafic après réalisation du projet est souvent*

manifestement sous-évalué, le périmètre du projet ne tenant pas compte, par exemple, des effets induits par l'achèvement d'une continuité, l'urbanisation induite à proximité avec la présence d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). La sous-estimation des effets du projet sur le trafic et la surestimation de la situation de référence conduisent à une sous-évaluation des nuisances, tant en matière de bruit que d'émission de polluants de l'air et de gaz à effet de serre ».